­­­­­­­­

Foire aux questions

* J’ai été mis au chômage temporaire dans le cadre du Coronavirus, comment puis-je avoir droit à l’indemnité forfaitaire eau ?

Vous devez remplir le formulaire « Indemnité forfaitaire eau ». Ce formulaire est accessible soit sur simple demande à votre distributeur.

* J’ai été mis au chômage temporaire dans le cadre du Coronavirus, mais seulement en temps partiel, ai-je toujours droit à l’indemnité forfaitaire eau ?

Oui.

* Est-ce que l’indemnité est majorée en fonction de la taille de mon ménage ?

Non. Il s’agit d’une indemnité unique par ménage.

* Je suis indépendant, puis-je également être éligible à l’indemnité forfaitaire ?

Non. Le gouvernement wallon a décidé de mettre en place plusieurs aides pour subvenir aux besoins des indépendants qui éprouvent des difficultés financières (le droit de passerelle, mise en place de deux indemnités forfaitaires, création du prêt ricochet, etc).

* J’ai été mis au chômage temporaire dans le cadre du Coronavirus pendant plusieurs mois, est-ce que l’indemnité peut être perçue plusieurs fois ?

Il s’agit d’une indemnité forfaitaire unique, c’est-à-dire applicable une seule fois.

* Mon mari et moi avons été mis au chômage temporaire pour cas de force majeure dans le cadre du Coronavirus, ai-je droit à une double indemnité ?

L’indemnité forfaitaire de 40 EUR est octroyée une fois par ménage, c’est-à-dire une indemnité par compteur d’eau.

* La personne répertoriée comme cliente chez le distributeur continue à travailler, mais une personne faisant partie de sa composition du ménage a été mis au chômage temporaire pour cas de force majeure dans le cadre du Coronavirus, ai-je droit à l’indemnité forfaitaire eau ?

Oui, cette indemnité forfaitaire est valable une fois par ménage.

* Je suis domicilié en Belgique, mais je travaille à l’étranger. J’ai été mis au chômage temporaire dans le cadre du Coronavirus, ai-je également droit à l’indemnité forfaitaire eau ?

Oui. L’attestation de chômage temporaire délivrée par l’organisme de paiement belge peut être remplacé par l’attestation officielle de chômage temporaire suite au Coronavirus du pays de votre employeur.

* J’ai été mis au chômage temporaire dans le cadre du Coronavirus, mais je ne dispose pas de l’attestation de chômage temporaire délivrée par votre organisme de paiement, comment procéder ?

Dans le cas où vous ne disposez pas de l’attestation de chômage temporaire délivrée par votre organisme de paiement, les attestations suivantes peuvent être acceptées :

* Les preuves d’envoi de demande de chômage temporaire et accusés de réception CAPAC ou syndicats.
* Les déclarations ONEM de chômage temporaire pour cause de force majeure faite par l’employeur.
* J’habite dans un immeuble où il existe un seul compteur pour plusieurs habitations, la répartition des charges étant traitée par le syndic. Comment puis-je bénéficier de l’indemnité forfaitaire ?

Le client doit demander le numéro de client et du compte de contrat à son syndic pour faire la demande car c’est lui le bénéficiaire du chômage économique. Lors de la prochaine répartition des charges, le syndic devra déduire 40 EUR de la facture d’eau au client.

* Je possède plusieurs maisons (vides ou louées) dont je suis propriétaire et dont le compteur d’eau est à mon nom. Puis-je bénéficier plusieurs fois de l’indemnité ?

Non, car il s’agit d’une seule indemnité par client.

* Je suis propriétaire d’une grande maison que j’ai rénovée et transformée en deux habitations (une pour moi et une que je loue), mais il n’existe qu’un compteur d’eau. Si je suis au chômage et que mes locataires le sont également, puis-je bénéficier deux fois de l’indemnité ?

Oui. La première demande faite par le client sera automatiquement acceptée. Pour la seconde demande, elle devrait être logiquement refusée, car le client aura déjà bénéficié de l’indemnité. Néanmoins, ce sera au client domestique de démontrer auprès de son distributeur qu’effectivement il est aussi relié au compteur en question.

* Je suis au chômage définitif suite à la fermeture, due au Covid-19, de mon entreprise, ai-je droit à l’indemnité ?

Si la personne a été mise préalablement au chômage temporaire due au Covid-19, alors la réponse est oui. Dans le cas contraire, elle ne pourra pas bénéficier de l’indemnité.